



# Jugement commercial

DOSSIER N° : 109/17

RC : 341/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 209-C

DU VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 19 MAI 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 3 mois 26jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vendredi quinze septembre deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy - PRESIDENT-

En présence de : Madame RAJAONARIVELO Heritiana

Monsieur HARIJAONA Arija

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova

- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

**Société TELMA Global Net** sise à Andraharo Zone Galaxy Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante;

Et

**Université ACEEM** Manakambahiny Antananarivo ayant pour conseil Me Andriamadison Hasina, avocat au Barreau de Madagascar exerçant au 9 rue Indira Gandhi Tsaralalàna Antananarivo ;

Requise comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

## **LE TRIBUNAL**

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions;

Oui Me Andriamadison Hasina, Avocat au Barreau de Madagascar pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **I. FAITS ET PROCEDURE :**

Suivant exploit d'Huissier en date du 04 Mai 2017 servi à la requête de la Société TELMA GLOBAL NET, assignation a été donnée à l'UNIVERSITE ACEEM d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner la requise à lui payer la somme de VINGT CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE ARIARY en principal outre les intérêts, frais et accessoires à venir ainsi que celle de DIX MILLIONS D'ARIARY à titre de dommages intérêts;
- Déclarer régulière et valable la saisie conservatoire pratiquée le 05 Avril 2017 et la convertir en saisie exécution ;
- Autoriser la requérante à faire procéder à la vente aux enchères publiques des biens saisis pour que le produit de la vente lui en soit remis en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance privilégiée en principal, intérêts, frais et accessoires ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance ;

### **II. MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :**

Aux motifs de ses demandes, la société TELMA GLOBAL NET fait valoir les moyens suivants :

En garantie de sa créance évaluée provisoirement à Ar25.500.000,00, elle a été autorisée par le Tribunal suivant ordonnance n° 12870 du 16/12/16 à procéder à la saisie conservatoire des biens meubles, effets mobiliers appartenant ou pouvant appartenir à l'Université ACEEM ;

La saisie conservatoire a été régulièrement pratiquée le 05 Avril 2017 ;

Le silence gardé par la requise laisse présumer son intention manifeste et délibérée de ne pas honorer ses engagements ;

La situation démontre sa mauvaise foi, le recouvrement de la créance se trouve en péril vu son importance et son ancienneté ;

L'immobilisation prolongée de ses fonds lui a causé un préjudice certain qui mérite réparation ;

A l'appui de ses demandes, la requérante verse au dossier les pièces suivantes :

- le PV de saisie conservatoire du 05/04/17

➤ la copie de l'ordonnance n° 12870 du 16/12/16

En réplique, l'Université ACEEM, par le biais de son conseil Me Hasina ANDRIAMADISON, fait soulever la nullité de la saisie conservatoire aux motifs que :

C'était la société TELMA GLOBAL NET qui a formulé la requête aux fins de saisie arrêt et de saisie conservatoire et obtenu l'ordonnance n° 12870 du 16/12/16 mais c'est la société TELMA MOBILE SA qui a pratiqué la saisie conservatoire ;

Le 04/05/17, c'était TELMA GLOBAL NET qui a assigné la requise devant le Tribunal de céans ;

La société TELMA GLOBAL NET et la société TELMA MOBILE SA sont deux sociétés distinctes ayant chacune sa personnalité juridique ;

Par ailleurs, la saisie conservatoire a été effectuée le 07/02/17 et l'assignation en validité a été servie le 04/05/17 soit 4 mois plus tard, en violation du délai de 2 mois prescrit par l'ordonnance de saisie ;

La validation est ainsi forclose et partant irrecevable, nul et de nul effet ;

Dans ses conclusions en date du 02/06/17, la requise a sollicité la radiation de la procédure en invoquant les dispositions de l'art 392.1 du CPC, pour défaut de diligence de la part de la requérante qui ne s'est pas présentée à l'audience du 19 mai 2017 ;

Au soutien de ses défenses, la requise a versé au dossier la copie de l'ordonnance n° 12870 du 16/12/16 et la copie du PV de saisie conservatoire du 07/02/17 ;

### III. DISCUSSION :

#### ❖ En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

#### ❖ Au fond :

##### Sur la compétence :

Aux termes de l'art 73 du Code de procédure civile « *Les tribunaux de commerce, à leur défaut, les tribunaux de première instance et leurs sections ont compétence pour statuer :*

*1° Sur tous les litiges qui ont leur cause dans un acte de commerce ;*

*2° En matière de contestation entre associés à raison d'une société commerciale ;*

*3° En matière de faillite et de règlement judiciaire ;*

*4° En matière d'acte mixte si l'acte est commercial à l'égard du défendeur....» ;*

En l'espèce, la preuve de la qualité de commerçant de la requise n'est pas rapportée pour justifier la compétence du Tribunal de céans alors qu'aux termes de l'art 09 du CPC, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de ses prétentions ;

Par conséquent et en tant que juridiction d'exception, le Tribunal de commerce de céans doit se déclarer incompétent au profit de la juridiction civile ;

## *Par ces motifs*

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 04 Août 2017.

Reçoit l'assignation, en la forme.

### **Au fond :**

- Se déclare incompetent.

Met les frais et dépens de l'instance à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus  
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.